ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2014-2018





# CONVENTION OPERATIONNELLE N°23-17-053 D'ACTION FONCIERE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG

#### **ENTRE**

LA VILLE DE BOURGANEUF (23)

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

#### Entre

La Commune de BOURGANEUF, dont le siège est situé Place de l'Hôtel de Ville, 23400 Bourganeuf représentée par son maire, Jean-Pierre JOUHAUD, autorisé à l'effet des présentes par une délibération n°D2017062 du conseil municipal en date du 18 décembre 2017,

Ci-après dénommée « la Collectivité » ;

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Philippe GRALL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°2017-94 en date du 28 novembre 2017,

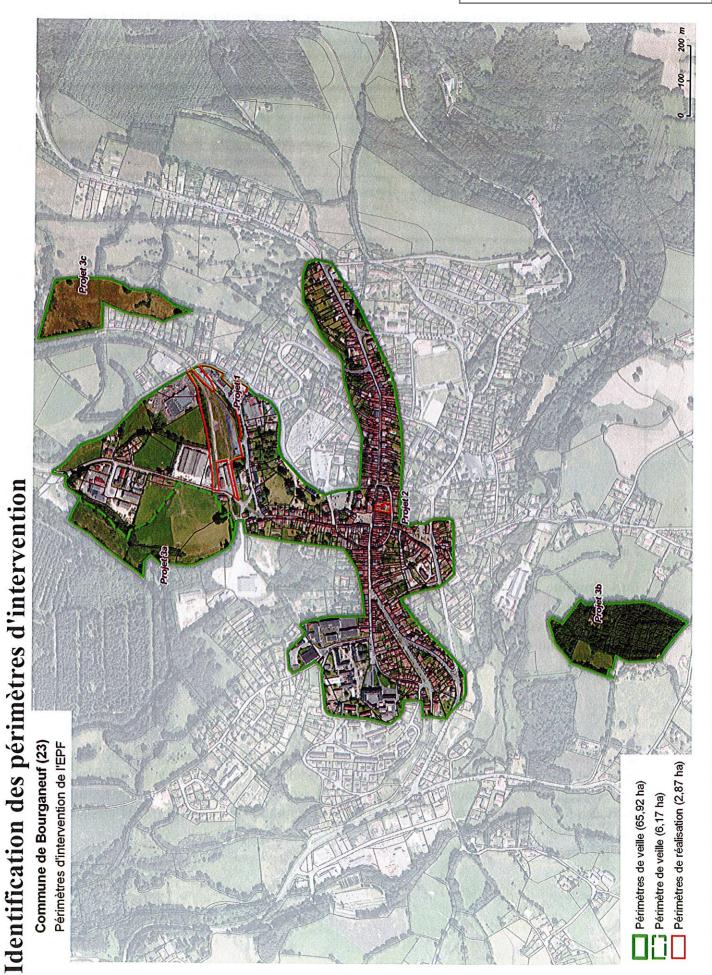
Ci-après dénommé « EPF » ;

d'autre part

Envoyé en préfecture le 22/03/2018 Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE



Envoyé en préfecture le 22/03/2018

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

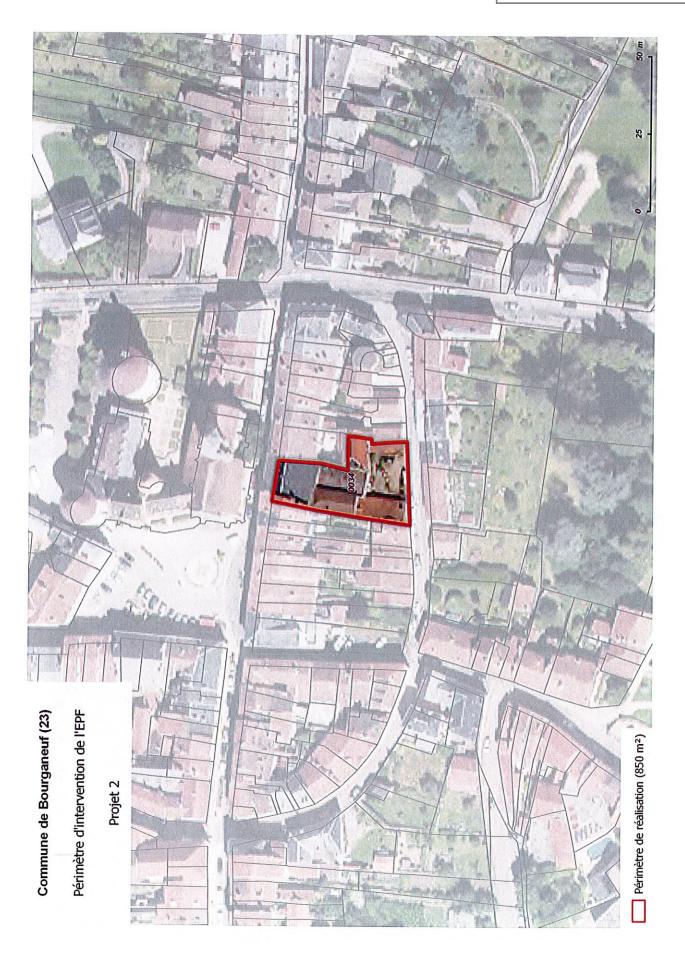
ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

Commune de Bourganeuf (23) Périmètre d'intervention de l'EPF Périmètre de réalisation (2,79 ha) Projet 1

Envoyé en préfecture le 22/03/2018 Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE



Recu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

# **PRÉAMBULE**

Dans le cadre d'une réflexion d'ensemble visant la concrétisation d'un projet urbain communal à travers la restructuration de son centre ancien dans un objectif de renouvellement urbain et de limitation des extensions, la ville a souhaité engager un partenariat avec l'EPF. Ce partenariat permettra de conduire sur le court, moyen et long terme une politique foncière visant à acquérir des biens dédiés à la réalisation de logements, au développement économique, à la construction d'équipements structurants d'intérêt général, et, à en préparer la réalisation dans les conditions qui lui permettent d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée en matière d'aménagement et de développement durable sur son territoire.

# La Ville de Bourganeuf

La Commune de Bourganeuf est localisée dans le Sud-Ouest de la Creuse à proximité de la limite avec la Haute-Vienne. Elle se situe à une trentaine de kilomètres de Guéret et à une cinquantaine de kilomètres de Limoges. Avec 2 732 habitants, Bourganeuf est aujourd'hui la quatrième commune du département derrière Guéret (13 143 habitants), La Souterraine (5 366) et Aubusson (3 679). Elle fait partie de la Communauté de Communes Creuse Sud Ouest qui regroupe 14 524 habitants au sein de 47 communes.

La Commune possède de nombreux atouts autour de son histoire et de son patrimoine, avec notamment sa cité médiévale, et de son cadre paysager, avec la présence d'espaces naturels remarquables sur le territoire communal (site classé des gorges du Verger, zone Natura 2000 des bords du Thaurion, arboretum).

Ville centre de l'intercommunalité, elle exerce une forte influence sur le territoire avec un rayonnement qui s'étend sur une trentaine de communes voisines, du fait notamment de l'importance de son offre de commerces, services et équipement, supérieure à celle des communes de même strate de population. La Commune est en effet fortement équipée tant du point de vue des commerces (12 commerces alimentaires, un supermarché, 10 banques et assurances, une cinquantaine de commerces divers dans l'artisanat, le bâtiment, le prêt à porter, le transport...) et des services à la personne que des équipements (centre hospitalier, lycée professionnel, collège et installations sportives).

En 2013, Bourganeuf comptait selon l'INSEE environ 2 732 habitants sur un territoire de 22.5 km² soit 121.2 hab/km². Il est recensé plus de 3 000 habitants jusqu'au tournant des années 2000. Ainsi, la ville sur une dynamique démographique négative perdait 1.3%/an de sa population entre 2008 et 2013 (dont 0.8% dû au solde naturel et 0.5% dû au solde migratoire) soit un total de 185 habitants.

En 2013, la part des 15-45 ans était de 27% soit 737 habitants, celle des 60 ans et plus était de 39.1% pour un total de 1068 habitants. Tandis que la part de la population des 15-45 ans a diminué de 159 individus entre 2008 et 2013, la part des plus de 60 ans est passée de 33% à 39% de la population totale sur ces 5 années pour un gain de 83 personnes (cette part est de 35.7% à l'échelle départementale). Il s'agit donc d'assurer le renouvellement de la population pour assurer la pérennité des services et des équipements, mais également de répondre à la demande des personnes âgées de plus en plus nombreuses sur le territoire.

Cette régression démographique est liée au déclin de l'activité économique de la Ville. En effet, entre 2008 et 2013, la part d'actifs ayant un emploi est passée de 55.6% à 52.5%.

Dans la zone, 265 emplois ont disparu sur les 5 ans pour atteindre le nombre de 1 467 en 2013.

Recu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

Bourganeuf compte 1 652 logements dont 72.5% sont des résidences principales, 6.4% sont des résidences secondaires. La baisse de population n'est pas sans effet sur le bâti de la commune avec un taux de vacance en forte hausse notamment dans le centre-bourg. Ainsi le taux de vacance passe de 13.7% en 2008 à 21.2% du bâti en 2013.

Le parc de logements de la Commune se caractérise par la présence d'habitations anciennes, vétustes, en précarité énergétique et souvent difficile d'accès. A cela s'ajoutent des loyers élevés, témoignant d'un décalage entre l'offre et la demande, particulièrement pour les jeunes ménages. L'offre ne correspond ainsi plus forcément aux attentes du public.

Dans le même temps, le manque notable de disponibilité foncière empêche le développement de l'habitat et constitue un obstacle à l'arrivée de nouveaux habitants au sein de la Commune. Ainsi, en 10 ans seuls 24 logements individuels ont été construits soit une faible moyenne de 2,4 logements neufs par an.

Le réinvestissement des logements vacants ainsi que la constitution d'une offre adaptée en logements représentent donc des enjeux majeurs pour la Commune, pour la vitalité de son centre-bourg, en vue du maintien de l'offre en commerces, en services et en équipements, ainsi que pour son développement économique.

#### Le Projet de la Commune :

La Commune souhaite agir sur le développement de son offre en logements, par la constitution d'une offre plus adaptée à la demande. En particulier, elle souhaite favoriser la rénovation du parc ancien, le renouvellement du parc locatif et la diversification de l'offre en logements pour satisfaire l'ensemble de la population, mais également se doter d'une offre foncière tant pour le logement que pour le commerce.

Investie dans le développement durable à travers notamment la labellisation « Territoire à énergie positive pour la croissance verte », obtenue en juillet 2016, elle souhaite également préserver la valeur et la qualité environnementale de son territoire par la sauvegarde de ses espaces naturels remarquables. La mise en valeur du cadre de vie du centre-ville, et de sa cité médiévale, est également un sujet primordial pour la commune, qui candidate à l'obtention du label « petites cités de caractère ».

La Commune mène ainsi un projet global de requalification urbaine du centre-bourg, qui va prochainement faire l'objet d'une étude générale. Celui-ci porte sur différentes actions transversales, sur le cadre de vie, la mobilité et le stationnement, l'habitat, l'économie ou encore le tourisme.

Le projet prévoit la requalification urbaine du centre-bourg et du quartier de Bellevue, par des opérations ciblées en renouvellement urbain et en réhabilitation de bâtis vacants, l'aménagement d'un éco-quartier sur le site de l'ancienne gare afin d'accueillir de nouveaux habitants et activités économiques (projet 1), et la création d'un espace d'accueil touristique et de loisirs au nord de la Commune en vue de développer l'offre en hébergement touristique (projet 3).

Ces objectifs de la commune s'inscrivent intégralement dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme (une révision générale étant actuellement en cours), dont l'enjeu majeur consiste à affirmer le rôle de ville centre à Bourganeuf.



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

# L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine a été créé en tant qu'EPF de Poitou-Charentes par décret du 30 juin 2008. Il est devenu EPF de Nouvelle-Aquitaine par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes.

C'est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir de d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'EPF, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Au titre de son Programme Pluriannuel d'Intervention 2014-2018 (PPI), les interventions de l'EPF, au service de l'égalité des territoires, sont guidées par les objectifs généraux suivants :

- favoriser l'accès au logement abordable, en particulier dans les centres bourgs, les centres villes ;
- renforcer la cohésion sociale des territoires en favorisant la mixité sociale, le désenclavement social, le développement de l'emploi et de l'activité économique (en proximité des centres bourgs et des centres villes), la reconversion de friches vers des projets poursuivant des objectifs d'habitat, de développement agricole local (développement du maraîchage, par exemple) ou de création de « zones de biodiversité » ;
- accroître la performance environnementale des territoires et contribuer à la transition énergétique ;
- maîtriser l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels et agricoles : les éventuelles extensions de bourgs accompagnées d'interventions en centre bourg ancien seront privilégiées au regard des critères d'intervention en matière de minoration foncière ;
- favoriser les restructurations de cœur de bourg ou centre-ville ;
- accompagner les collectivités confrontées aux risques technologiques ou naturels et tout particulièrement aux risques de submersion marine.

Au service de chacun des territoires et dans le respect de ses principes directeurs et de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, l'EPF :

- soutient le développement des agglomérations, en contribuant à la diversité de l'habitat, à la maîtrise des développements urbains périphériques, à la reconversion des friches en nouveaux quartiers de ville, à l'accueil de grands pôles d'activité, d'équipements et de recherche ;
- favorise l'amélioration du maillage urbain régional, en contribuant au renforcement des fonctions urbaines des villes, petites ou moyennes, et des EPCI qui les regroupent, ainsi qu'à la mise en œuvre de leurs politiques locales de l'habitat et de développement économique ; dans ces domaines, l'EPF interviendra en appui des collectivités qui le souhaitent ;
- conforte la structuration des espaces ruraux, en contribuant notamment à la réalisation des projets d'habitat et de développement portés par les collectivités et au maintien des commerces et des services; l'intervention foncière de l'EPF pourra débuter par la mise à disposition de la collectivité de son ingénierie foncière pour l'aider, dans un contexte règlementaire parfois complexe, à analyser sur le plan foncier ses projets et à bâtir une stratégie foncière pour les mettre en œuvre;
- participe à la protection et à la valorisation des espaces agricoles, forestiers et des espaces naturels remarquables, notamment des zones humides, à la protection de la ressource en eau, ainsi qu'à la

Recu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

protection contre les risques naturels, technologiques ou liés aux changements climatiques, en complémentarité avec les autres acteurs

Enfin, de nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPF en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été adoptés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPF, par la présente convention, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

# CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1. — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les objectifs partagés par la Collectivité et l'EPF;
- ♦ définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif (études, acquisition, gestion, cession, ...) visant à faciliter la maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de la convention ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Collectivité, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Collectivité et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

A ce titre, la Collectivité confie à l'Etablissement Public Foncier la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention. Cette mission pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- ◆ Réalisation d'études foncières
- ◆ Acquisition foncière par tous moyens (amiable, préemption DUP, droit de délaissement, droit de priorité, expropriation...);
- Portage foncier et éventuellement gestion des biens
- ◆ Recouvrement/perception de charges diverses ;
- Participation aux études menées par la Collectivité;
- ◆ Réalisation de travaux, notamment de déconstruction/dépollution ou mesures conservatoires ;
- Revente des biens acquis
- ◆ Encaissement de subventions afférentes au projet pour qu'elles viennent en déduction du prix de revente des biens ou remboursement des études.



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

#### **ARTICLE 2. – PERIMETRES D'INTERVENTION**

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

#### 2.1 Un périmètre d'études sur lequel la collectivité s'engagera dans des études foncières ou préopérationnelles, avec l'assistance de l'EPF.

Aucun périmètre d'études n'est inscrit à la présente convention.

Le périmètre d'études a vocation uniquement à permettre la réalisation d'études par la collectivité avec l'assistance de l'EPF. L'EPF n'engagera pas de négociations amiables, cependant, si un bien nécessite une acquisition dans le périmètre d'études mais hors du périmètre de veille ou du périmètre de réalisation, l'EPF pourra néanmoins se porter acquéreur sur accord écrit et dans la mesure où un projet aura été étudié. Cette acquisition nécessitera un avenant ultérieur.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF préférentiellement au cas par cas.

#### 2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Ce périmètre correspond au secteur du centre-bourg de Bourganeuf, au quartier de Bellevue ainsi qu'aux trois périmètres potentiels d'implantation du projet d'espace d'accueil touristique, en vert sur la carte.

Le centre-bourg de la Commune est marqué par la présence d'un grand nombre de commerces vacants, principalement localisés au niveau de la place de l'hôtel de Ville, des rues Zizim et de Verdun, ainsi que par la présence d'immeubles vétustes.

La Commune souhaite mettre en place un projet de redynamisation de son centre-bourg, visant plusieurs objectifs :

- La création de locaux commerciaux adaptés à la demande, avec la possibilité de réaliser des logements pour les personnes ayant besoin d'être au plus proche des services et commerces (notamment les personnes vieillissantes et les jeunes actifs);
- La dé-densification de l'hypercentre par la démolition d'immeubles vétustes, en vue de réaliser des espaces publics conviviaux ou des jardins pour les logements ;
- L'aménagement et la remise sur le marché de certains bâtiments emblématiques, et la valorisation des vitrines vides (boutiques éphémères, décoration...).

La future étude de programmation pour la requalification urbaine permettra de répertorier les immeubles vacants du centre-bourg ainsi que leur potentiel pour la réalisation d'un projet de réhabilitation, dans l'objectif de maintien et d'ouverture de commerces ou de services ainsi que de remise sur le marché de logements.

Dans le même temps, la Commune mène un projet d'écoquartier au nord de la ville, qui s'implantera en densification au sein d'un quartier existant, en vue de l'accueil de population et d'activités économiques à proximité immédiate du centre-ville. La labellisation écoquartier intègre pleinement la démarche de développement durable engagée par la Ville, à travers notamment l'obtention du label « Territoire à énergie positive pour la croissance verte ».

La Commune conduit également une étude préalable sur le quartier Bellevue, au nord-ouest du centrebourg, en vue de la réalisation d'un projet de de requalification urbaine. Il s'agit d'un quartier riche de plusieurs équipements publics, mais présentant aujourd'hui des difficultés en termes de fonctionnalité

Recu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

(circulation, stationnement, sécurité), ainsi qu'un défaut de reconnaissance des entrées des édifices publics.

La Commune mène par ailleurs un projet d'espace touristique et de loisirs, afin de pouvoir capter sur son territoire les séjours touristiques du département (notamment en provenance du Lac de Vassivière), en proposant une offre attractive d'hébergement d'accueil touristique. Si elle présente des attraits touristiques indéniables avec sa cité médiévale (château, église, tour Zizim), son musée de l'électrification (ville pionnière de l'électrification en 1886) ou encore ses espaces naturels remarquables (site classé des gorges du Verger, zone Natura 2000 des bords du Thaurion, arboretum), elle pâtit néanmoins aujourd'hui d'une absence d'infrastructures et d'hébergements à la destination des touristes. Une étude de programmation est actuellement menée par des bureaux d'études spécialisés, afin de déterminer des scénarii de développement en termes de programmation et d'implantation du projet. Trois sites potentiels d'implantation ont été identifiés à ce titre, dont deux au nord de la Commune et un dernier au sud-ouest (projet 3a, 3b et 3c). Ces trois sites sont intégrés au périmètre de veille, dans l'attente de la désignation définitive du site d'implantation par la Collectivité au début de l'année 2018.

Le projet de pôle touristique et de loisirs sera à destination d'un public familial mais également de randonneurs et de pèlerins, Bourganeuf étant traversée par un itinéraire de grande randonnée (GR n°4) et constituant une étape du chemin de Saint-Jacques de Compostelle. Il proposera une offre attractive via un positionnement (classement 3 ou 4 étoiles), une labellisation (« Camping Qualité », « La Clé verte » et « Accueil Vélo ») et une thématisation autour de l'écotourisme, de la nature et du patrimoine. Il comprendra un maximum de 80 emplacements de belle surface, des équipements adaptés aux pratiquants d'activité de plein-air (espace « convivialité », espaces aqualudiques, aires de jeux...).

Ce projet pourrait être porté directement par la Commune, dans le cadre d'une démarche de valorisation des activités touristiques au sein-même de Bourganeuf, avec l'appui du centre de loisirs, le développement du vélo-rail, la mise en valeur de la dimension naturelle autour du Thaurion, ou encore le projet de pôle énergétique rattaché au musée.

Le projet s'inscrit dans une des directives du PADD du Plan Local d'Urbanisme de la Commune, visant à équilibrer l'organisation spatiale du territoire au regard du développement touristique, travaillé avec la DDT.

Sur ce périmètre, la démarche d'acquisition amiable ne sera engagée que sur des fonciers identifiés en commun le cas échéant. Cependant, une action de définition ayant été mise en place et la faisabilité potentielle d'une opération étant avérée, l'EPF peut dans une démarche de veille foncière se porter acquéreur de biens stratégiques sur l'ensemble du périmètre, avec accord de la collectivité, sur préemption de manière amiable.

L'acquisition ne se fera que dans la mesure où le prix permet la réalisation future d'une opération, le cas échéant, la préemption pourra être réalisée en révision de prix.

Une adaptation du périmètre de réalisation sera effectuée ultérieurement pour prendre en compte les acquisitions menées et pour préciser le projet sur ces biens.

Le droit de préemption sera délégué au cas par cas à l'EPF sur ce périmètre.

2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée Ce périmètre correspond au secteur apparaissant en rouge sur la carte.

Le périmètre correspond aux projets suivants :

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

#### • Projet 1 : Emprises SNCF - Ecoquartier au Nord de la Commune

Site: Anciennes emprises ferroviaires de la gare (2,79 ha)

<u>Projet</u>: La gare de Bourganeuf, qui accueillait des trains de marchandises, a fermé en 2004, libérant de vastes emprises correspondant aux anciennes voies sur une surface de l'ordre de 2 ha. La collectivité envisage une reconversion du site, dans le prolongement des actions déjà engagées sur l'ancien bâtiment de la gare, réaménagé en Maison du Département, afin de permettre l'accueil de population et d'activités économiques à proximité immédiate du centre-ville. Cette reconversion permettra de plus la valorisation de cette entrée de ville située au nord de la Commune.

L'aménagement du site s'inscrirait dans le projet d'écoquartier mené par la ville, qui s'implanterait en densification au sein d'un quartier existant. Ce projet, travaillé étroitement avec la DDT et la DREAL, vise à accueillir des structures familiales diversifiées, en proposant une offre de logements adaptés à tous types de public, et aux différents parcours de vie des habitants, allant de la location à l'accession. La programmation prévisionnelle prévoit la réalisation d'un programme comprenant entre 19 et 27 logements (selon le scénario), sous forme de logements en location ou accession, comprenant une part de logement social, ainsi que de parcelles libres de construction.

Le projet permettra également l'accueil d'activités économiques, à travers la création d'une pépinière d'entreprises et de locaux d'activité tertiaire (bureaux d'entreprises, activités artisanales).

Des liaisons douces et coulées vertes viendront connecter l'écoquartier aux quartiers voisins, s'intégrant dans la réflexion engagée à l'échelle de l'ensemble de la Commune en matière de cheminements doux.

Le périmètre du projet situé sur les anciennes emprises foncières devra faire l'objet d'une étude approfondie des sols, du fait du risque de pollution aux hydrocarbures lié à l'ancienne fonction du site. Une étude environnementale en association avec la SNCF sera également nécessaire préalablement à toute acquisition.

#### • Projet 2 : Réhabilitation d'une propriété vacante en centre bourg – site de l'ancien SPAR

Site: Immeuble comprenant l'ancien supermarché SPAR, 13 rue Zizim, parcelle AY 34.

<u>Projet</u>: Il s'agit d'un bâtiment emblématique du centre-ville, aujourd'hui vacant et dans un état dégradé.

Dans le cadre du projet de redynamisation du centre-bourg, l'emprise présente un très fort potentiel pour répondre aux enjeux de réimplantation d'activité en centre bourg.

La destination future du local commercial sera précisée dans l'étude de programmation « requalification urbaine » menée par la Commune. Concernant la partie logement, la réalisation d'une étude de faisabilité permettra de préciser les potentialités techniques et financières d'aménagement. Au regard de la surface disponible, quatre à cinq logements pourraient néanmoins être développés.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

Recu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

SLO

ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

#### ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de NEUF CENT MILLE EUROS HORS TAXES (900 000 € HT).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPF ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préfaisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la commune en la personne de son maire, selon les formulaires annexés à la présente convention.

#### ARTICLE 4. - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 6 ans, à compter de la première acquisition sur les périmètres désignés ou, pour les biens expropriés, à compter du premier paiement effectif ou de la première consignation des indemnités d'expropriation.

Toutefois en l'absence d'acquisition, la convention sera immédiatement échue au plus tard 3 ans après sa signature.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause : si suite à une cession la vente est résolue et l'EPF redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

Fait à Portiers , le 14 /08/2018 en 3 exemplaires originaux

La Commune de Bourganeuf représentée par son Maire,

Jean-Pierre JOUHAUD

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur Général,

Philippe GRALL

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Hubert BLAISON** n° 2017/252 en date du 28/11/2017

Annexe n°1: Règlement d'intervention

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

Affiché le



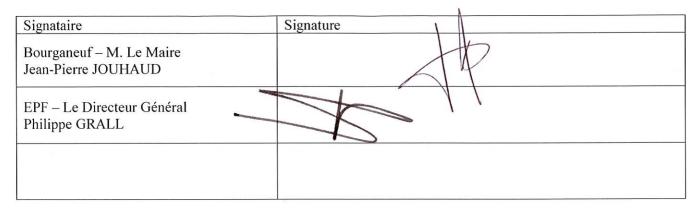
ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

# Annexe 1 : règlement d'intervention

Le présent règlement d'intervention détermine les conditions génériques d'intervention de l'EPF, applicables à la convention auquel il est annexé.

Il porte sur les études que peut réaliser l'EPF, les modalités d'acquisition et de cession, de portage des biens et de clôture de la convention.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement.



Fait pour être annexé à la convention n°23-17-053

### **CHAPITRE 1.** — Les études

La démarche d'études doit permettre de cibler de façon adéquate l'action foncière. Elle permet aussi potentiellement d'alimenter les documents de planification existants et d'avancer vers l'élaboration d'une stratégie foncière pour la collectivité. Tout ou partie des études pourront être menées selon les besoins, elles peuvent être menées en interne par la collectivité ou par l'EPF, ou par un ou plusieurs prestataires.

Les études correspondant aux spécifications des articles 1 à 3 pourront être menées par l'EPF en maîtrise d'ouvrage propre et financées par celui-ci. Le montant est alors comptabilisé dans les dépenses engagées pour la mise en œuvre de la convention. En conséquence, ce montant est répercuté dans le prix de cession ou si aucune acquisition n'a eu lieu, est remboursé par la collectivité au titre des dépenses engagées. Certaines études pourront néanmoins être prises en charge en partie ou intégralement par l'EPF en application du PPI. La collectivité pourra aussi être maître d'ouvrage de l'étude et assistée par l'EPF.

#### ARTICLE 1. - L'ETUDE DES BESOINS FONCIERS DU TERRITOIRE

Une étude sur les besoins fonciers peut correspondre à l'élaboration d'une stratégie sur une échelle longue ou à une échelle intercommunale. Elle peut servir, avant une démarche de recherche de gisements fonciers ou d'études pré-opérationnelles, à déterminer l'état du marché, les surfaces nécessaires et les unités de projet possibles (collectifs, lotissements denses, ...). Il s'agit d'une analyse centrée autour de la question foncière, qui doit permettre d'affiner les besoins en termes de foncier, quel que soit son usage : habitat, commerce, artisanat, activités médicales, sportives,... et de donner une cohérence à une échelle large.

Recu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

Méthodologiquement cette étude peut comporter une phase d'entretiens permettant la qualification de la demande (experts des marchés, bailleurs, promoteurs, élus, agents immobiliers/notaires) croisée avec une analyse des documents d'urbanisme (PLU, PLH, SCOT...) et des études déjà réalisées (Agenda 21...) afin d'affiner les éléments exprimés dans les documents de planification en centrant l'analyse sur la question foncière.

Dans le cas d'un centre-bourg ou d'un centre-ville dégradé, une étude plus précise sur l'attractivité du bourg et des conditions de revitalisation, ou de revalorisation du foncier économique et commercial, pourra être menée.

La Collectivité et l'EPCI signataire le cas échéant transmettront pour la réalisation d'une telle étude à l'EPF l'ensemble des données nécessaires (documents d'urbanisme, DIA, analyse des permis de construire...). Cette étude pourra pour des raisons de simplicité être intégrée à une étude de gisement ou pré-opérationnelle.

Dans le cas où les documents d'urbanisme et de planification recèlent une analyse suffisante, notamment en termes d'analyse de marché et de définition des typologies de produits susceptibles d'être réalisés, de simples compléments pourront être réalisés. Dans ce cas, l'EPF pourra être associé à l'élaboration de ces documents réglementaires et aux études afférentes.

#### ARTICLE 2. - L'ETUDE DE GISEMENT FONCIER

L'étude de gisement foncier doit permettre d'identifier au sein de l'enveloppe urbanisée de la commune les sites mutables pouvant accueillir une opération d'aménagement en densification ou en renouvellement de l'existant. Elle doit servir à cibler au terme d'une démarche rigoureuse les types de biens suivants :

- Biens vacants, en vente, à l'abandon, pollués
- Dents creuses, Cœur d'ilot, parcelle densifiable, fond de jardin

A la suite de ce repérage une classification des biens en fonction notamment du coût d'acquisition et de la difficulté à acquérir pourra aboutir à une hiérarchisation des secteurs prioritaires d'intervention et une inscription de sites dans les différents périmètres d'intervention de l'EPF.

Dans le cas où une telle étude est prévue pour le PLH ou d'autres documents réglementaires, l'EPF pourra être associé à celle-ci et des études complémentaires pourront être menées en tant que de besoin.

#### ARTICLE 3. – LES ETUDES PREALABLES A L'OPERATION

L'étude préalable doit permettre, sur des sites déterminés et compris dans les périmètres de la convention, de préciser un projet. Elle peut être menée postérieurement à l'acquisition pour encadrer le choix d'un opérateur ou permettre à la collectivité de déterminer un mode de portage et un phasage adéquats, ou antérieurement pour préciser les conditions d'acquisition et l'assiette d'un éventuel projet. Elle doit servir pour la collectivité à limiter les risques financiers et à optimiser la rentabilité foncière de l'opération.

Elle doit permettre de déterminer :

- Un plan de composition du site
- Un pré-chiffrage à travers un budget prévisionnel des coûts (aménagement, réhabilitation) et des recettes

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

• Un mode de portage technique et réglementaire, et une définition des éventuels opérateurs susceptibles de porter un projet, ainsi que des financements mobilisables

• Un phasage du projet et des cessions

Elle pourra aussi poser les bases de travail pour l'évolution du document d'urbanisme si cela s'avère réalisable et nécessaire pour la faisabilité de l'opération.

# CHAPITRE 2. - Modalités d'intervention de l'EPF au service du projet de la collectivité

#### **ARTICLE 4. – L'ACQUISITION FONCIERE**

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par la présente convention, l'EPF s'engage à procéder, avec l'accord de la Collectivité, à l'acquisition par acte notarié des biens inscrits dans les périmètres de réalisation, de façon systématique ou au cas par cas selon les dispositions de l'article 2.

A titre exceptionnel et dérogatoire, l'EPF pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, pour l'achat de foncier à la collectivité visant à composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

Les acquisitions se déroulent selon les conditions évoquées ci-après dans la présente convention, en précisant qu'en application des dispositions figurant dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées à un prix inférieur ou égal à l'estimation faite par France-Domaine ou le cas échéant, par le juge de l'expropriation.

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF s'engage à transmettre à la Collectivité les attestations notariées des biens dont il s'est porté acquéreur, au fur et à mesure de leur signature.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études techniques ou les analyses de sols font apparaître des niveaux de pollution, des risques techniques ou géologiques susceptibles de remettre en cause l'économie du projet d'aménagement au regard du programme envisagé, l'EPF et la Collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition.

Les biens bâtis inoccupés ont vocation à être démolis au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident. Parfois, il peut être opportun de préserver des bâtiments. La Collectivité précisera donc, avant la signature de l'acte authentique, pour chaque acquisition de parcelle bâtie, s'il y a lieu de préserver ou non les bâtiments. Par ailleurs, des études complémentaires (diagnostics techniques, sondages, constat d'huissier...) peuvent être nécessaires.

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre le cas échéant, tous les moyens pour la réinstallation ou réimplantation des occupants et/ou locataires d'activités ou de logement présentant des titres ou droits des biens à acquérir ou acquis, dès lors que ce relogement est nécessaire pour permettre la réalisation du projet, et ce dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la présente convention ;

#### **ARTICLE 5. - LES MODALITES D'ACQUISITION**

L'EPF est seul habilité à négocier avec les propriétaires et à demander l'avis de France Domaine. En particulier, la Collectivité ne devra pas communiquer l'avis des Domaines aux propriétaires.

R JPJ

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



L'EPF engagera une acquisition des assiettes foncières nécessaires à la réalisation du projet arrêté soit par négociation amiable, soit par exercice d'un droit de préemption ou de priorité s'il existe, soit par substitution à la Collectivité sur réponse à un droit de délaissement, soit par expropriation, soit par toutes autres procédures ou moyens légaux.

Le cas échéant, la collectivité s'engage à faire prendre par l'autorité compétente la décision nécessaire à la délégation par la Collectivité à l'EPF, sur les périmètres définis à l'article 2 ou au cas par cas, selon les modalités définies à cet article, des droits de préemption ou de priorité dont elle serait titulaire. Il en sera de même pour la réponse à un droit de délaissement.

Si une autre personne morale est titulaire d'un droit de préemption, de priorité ou de réponse à un droit de délaissement, la Collectivité s'engage à solliciter de cette personne la délégation à l'EPF dans les mêmes conditions.

La Collectivité transmettra l'ensemble des données utiles à la réalisation de la mission de l'EPF : décision instaurant le droit de préemption, décision déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF et éléments de projets sur les secteurs d'intervention.

Par ailleurs, la finalisation de la maîtrise foncière pourra nécessiter le recours à l'expropriation. S'il est décidé que l'EPF sera bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), en vue du transfert de propriété de biens à son profit à l'issue de la procédure, l'EPF et la Collectivité constitueront conjointement le dossier de DUP.

# ARTICLE 6. – LA GESTION ET LA MISE EN SECURITE DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis par l'EPF et qui ne doivent pas être rapidement démolis et qui ne sont pas occupés au moment de l'acquisition ont vocation à être mis à disposition de la collectivité. Pour toute acquisition, l'EPF proposera donc la mise à disposition à la collectivité sauf disposition particulière justifiée par la nature ou l'état particulier du bien. Sur accord de la collectivité, le bien sera donc mis à disposition de celle-ci. Les dispositions du présent article s'entendent en cas de mise à disposition de la collectivité, sauf mention contraire.

#### 6.1 – Jouissance et gestion des biens acquis

Sauf disposition contraire justifiée par la nature ou l'état particulier du bien et dont l'EPF informerait la Collectivité, les biens sont remis en l'état à la Collectivité qui en a la jouissance dès que l'EPF en devient propriétaire. Cette remise en gestion autorise la Collectivité à utiliser le bien dès lors que son état le permet, sous sa responsabilité exclusive et sous réserve que cela ne retarde en aucun cas la mise en œuvre du projet.

La gestion est entendue de manière très large et porte notamment (et sans que cela soit exhaustif) sur :

• La gestion courante qui comprend notamment la surveillance, l'entretien des biens, les mesures conservatoires le cas échéant : travaux de sécurisation, fermeture des sites, déclaration auprès des autorités de police en cas d'occupation illégale, gestion des réseaux....

La Collectivité désignera auprès de ses services un interlocuteur chargé de la gestion et en informera l'EPF. La Collectivité visitera périodiquement les biens, au moins une fois par trimestre pour les biens non occupés, une fois par an pour les biens occupés et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens, occupations illégales, contentieux, intervention sur le bien...



Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



L'EPF acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire de l'immeuble ainsi que les éventuelles charges de copropriété. Ces sommes seront récupérées sur le prix de revente. La commune gérera les relations avec d'éventuels locataires ou occupants, perception des loyers et redevances, récupérations des charges.

#### 6.1.a. - Biens occupés au moment de l'acquisition

#### Gestion des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF assure directement la gestion des biens occupés lors de l'acquisition. L'EPF perçoit les loyers et charges et assure le paiement des charges d'entretien et de fonctionnement afférentes au bien dont il est propriétaire. Il assure les relations avec les locataires et les occupants.

#### Cessation des locations et occupations

Sauf accord contraire, l'EPF se charge de la libération des biens. L'EPF appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. L'EPF mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En particulier, la Collectivité et l'EPF se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu par la Collectivité. Elles seront prises en charge par l'EPF et intégrées dans le prix de revient du bien.

#### 6.1.b Mises en locations

L'EPF pourra accorder des locations ou mises à disposition à des tiers. Il devra alors s'assurer que les biens qu'il souhaite faire occuper sont dans un état locatif conforme à la réglementation en vigueur.

Les éventuelles occupations ne pourront être consenties que sous les formes suivantes :

- Pour les immeubles à usage d'habitation : les locations seront placées sous l'égide de l'article 40 V de la loi du 6 juillet 1989 (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui dispose que « les dispositions de l'article 10 de cette même loi, de l'article 15 à l'exception neuvième et dix-neuvième du I, 17 et 17-2 ne sont pas applicables aux logements donnés en location à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales ».
- Pour les autres immeubles, y compris les terres agricoles : les biens ne pourront faire l'objet que de « concessions temporaires » au sens de l'article L 221-2 du Code l'Urbanisme (ou tout autre disposition qui s'y substituerait) qui indique que les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières... ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.
- Pour les immeubles ruraux libres de construction : la mise à disposition est placée sous l'égide de l'article 142-6 du code rural et de la pêche maritime.

La durée d'occupation sera strictement limitée à la durée de portage, afin de ne retarder en aucun cas la mise en œuvre du projet.

Dans cette hypothèse, l'EPF fera son affaire personnelle des contrats nécessaires (eau, électricité, gaz, entretien des parties communes, maintenance des ascenseurs, extincteurs...).

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



Si l'EPF décide de louer ou de mettre à disposition des biens, il encaissera les loyers correspondant qui viendront en déduction du prix de revente, sauf à retenir 5% de leur montant en frais de gestion en cas de difficultés particulières de gestion.

#### 6.1.c. - Dispositions spécifiques aux biens non bâtis

La Collectivité est tenue à la surveillance et à l'entretien du bien. Il s'agit notamment de :

- S'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisants les accès ;
- Vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant ;
- Débroussailler, faucher ou tondre régulièrement les espaces végétalisés; à cet égard, la Collectivité s'engage à effectuer ces actions dans le cadre de pratiques respectueuses de l'environnement;
- Elaguer ou couper des arbres morts ;
- Conserver le bien en état de propreté ;

#### 6.1.d. – Disposition spécifiques aux biens bâtis à démolir

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers ou retarder les travaux.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPF, les mesures conservatoires appropriées quand celle-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPF qui fera exécuter les travaux à sa charge. Le coût des travaux sera pris en charge par l'EPF et intégré dans le prix de revient du bien.

#### 6.1.e. – Dispositions spécifiques aux biens bâtis à conserver

Si l'état du bien l'exige, l'EPF en tant que propriétaire procédera aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du Code Civil afin de préserver l'immeuble dans l'attente de sa réhabilitation. La Collectivité visitant le bien s'engage à prévenir rapidement l'EPF de toute réparation entrant dans ce cadre.

Dans la mesure où les biens ne sont pas occupés, ils sont mis à disposition de la Collectivité. Dans ce cas, la Collectivité assure toutes les obligations du propriétaire, informe l'EPF des différents travaux à effectuer, et les réalise après accord de l'EPF.

Il est précisé que dans les situations, où malgré les interventions de mise en sécurité d'un bien, ce dernier venait à se trouver occupé illégalement, l'EPF engagera immédiatement toute procédure contentieuse d'expulsion au plus vite, dans la perspective où une démarche amiable afin de libérer les lieux n'aboutirait pas. À ce titre, l'EPF pourra solliciter l'intervention de la police municipale sur ce bien afin d'engager une démarche amiable avec les occupants.

#### 6.2. – Assurance

L'EPF n'assure que sa garantie en responsabilité civile concernant les biens en portage non mis à disposition de la Collectivité ou d'un tiers. Dans le cas de biens mis à disposition de la Collectivité, celle-ci prend toutes les obligations du propriétaire et doit par la même assurer le bien.

L'EPF, ou dans le cadre d'une mise à disposition la Collectivité, assure également la garantie dommages aux biens pour les biens bâtis destinés à la réhabilitation ou dont la destination n'est pas



Reçu en préfecture le 22/03/2018



déterminée au moment de l'acquisition. Il appartient à la Collectivité d'informer l'EPF sur la destination réservée au bien. Par ailleurs, la Collectivité pouvant être gestionnaire du bien, elle informera l'EPF de toute occupation qu'elle effectuera dans les lieux ou de toute location, gratuite ou non, qu'elle concèderait à un tiers et vérifiera que son locataire s'assure en conséquence.

### 6.3. - Déconstruction, dépollution, études propres au site et travaux divers effectués par l'EPF

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPF pourra réaliser, avec l'accord de la Collectivité, toutes études, travaux, et opérations permettant de remettre un foncier « prêt à l'emploi », à l'exclusion des travaux d'aménagement. Il pourra s'agir notamment de travaux de déconstruction, de remise en état des sols et pré-paysagement, des mesures de remembrement, archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols et du sous-sol et exécutées en vue de leur mise en compatibilité environnementale avec les projets ultérieurs.

Pour l'accomplissement de cette mission de production de foncier, l'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, études, huissier, avocat. Ils seront retenus dans le cadre de marchés, et conformément au Code des Marchés Publics et aux règles internes de l'EPF.

Le cas échéant, il pourra également faire appel aux services techniques des collectivités dans la mesure de leurs compétences.

La Collectivité sera informée des mesures conservatoires et d'une manière générale, des travaux de remise en état des sols.

L'EPF sera alors maitre d'ouvrage des travaux ou études décidées et en assumera la charge financière et la responsabilité juridique. Le coût de ces travaux ou études sera cependant reporté sur le prix de vente des biens acquis dans le cadre de la présente convention.

Si la collectivité souhaite procéder elle-même à des travaux sur les biens portés par l'EPF pour son compte, elle devra contacter l'EPF pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux.

#### ARTICLE 7. – LA CESSION DES BIENS ACQUIS

Les biens acquis sont cédés par l'EPF en fin de portage à la collectivité ou à l'opérateur qu'elle a désigné, seule ou en commun avec l'EPF, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conditions dans lesquelles peut intervenir en fin de portage la cession à un opérateur visent à éviter tout risque de perte de sens à l'action de l'EPF. A cette fin, une procédure de consultation d'opérateurs pourra être menée, en commun par la collectivité et l'EPF.

Si la collectivité réalise cette consultation, l'EPF assistera la collectivité à chacune des étapes. Il pourra par exemple s'il s'agit d'un appel à projets structuré participer à la réception des candidatures, à la présentation des offres et au choix de l'opérateur. L'EPF gardera comme objectif le maintien des perspectives de cession. Si l'EPF mène la consultation au titre de la convention, la commune sera invitée et associée à chaque étape.

Dans le cas où les terrains ne seraient pas cédés à un opérateur pour la réalisation du projet initialement prévu, la Collectivité rachètera les biens aux conditions fixées par la présente convention et ce, avant la date d'expiration de la présente convention.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité décide, avant même la réalisation de la première acquisition par l'EPF, d'abandonner l'opération telle que définie dans la présente convention, elle remboursera les dépenses engagées par l'EPF au titre de la Convention.

PG 385

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

Si, de sa propre initiative, la collectivité ne réalise pas sur un des biens acquis par l'EPF un projet respectant les engagements définis dans la convention ou fait des biens revendus une utilisation incompatible avec ces engagements, elle est immédiatement redevable envers l'EPF, en sus du remboursement des frais d'actualisation et d'un éventuel remboursement de la minoration foncière perçue, d'une pénalité fixée forfaitairement à 10% du prix de cession hors taxe pour cette opération.

En cas de cession directe de l'EPF à un opérateur, ces obligations postérieures à la cession pourront être transférées en partie à l'opérateur dans l'acte de cession dans la mesure de ses capacités, la collectivité ne pouvant s'exonérer de ses responsabilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme notamment.

#### ARTICLE 8. - LES CONDITIONS DE LA REVENTE

#### 8.1 - Conditions juridiques de la revente

La Collectivité rachètera ou fera racheter par un ou des opérateurs de son choix, par acte notarié, les immeubles acquis par l'EPF. Ce rachat s'effectuera dans le respect des dispositions législatives et réglementaires et des principes, et des engagements prévus dans la présente convention.

La cession à la demande de la Collectivité à toute autre personne physique ou morale, fera l'objet d'une délibération du conseil municipal qui tirera les conclusions de la consultation préalable conduite pour la désignation du ou des cessionnaires.

L'acquéreur prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives. Tous les frais accessoires à cette vente seront supportés par lui.

En tant que de besoin, la Collectivité ou l'opérateur désigné se subrogera à l'EPF en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes concernant des biens cédés et ce, devant toutes juridictions.

Il est précisé que les modalités et conditions de cession, à tout opérateur autre que la Collectivité, seront établies conjointement par l'EPF et par la Collectivité sur la base :

- > des dispositions de l'article 11 pour préciser les droits et obligations des preneurs ;
- > d'un bilan prévisionnel actualisé de l'opération foncière objet de la convention opérationnelle également approuvé par la Collectivité.

#### 8.2 - Détermination du prix de cession

L'action de l'EPF contribue à garantir la faisabilité économique des projets et donc vise à ne pas grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir.

De manière générale, dans un souci de ne pas contribuer à la hausse artificielle des prix de référence, le montant de la transaction figurant dans l'acte de revente distinguera :

- la valeur initiale d'acquisition du bien :
- ◆ les éléments de majoration du prix liés au portage et à l'intervention de l'EPF.

Les modalités de détermination du prix de cession à la Collectivité ou aux opérateurs présentées ciaprès, sont définies au regard des dispositions du PPI 2014-2018 approuvé par délibérations n° CA-2014-01, CA-2014-36, CA-2014-37 et CA 2015-35 des Conseils d'Administration du 4 mars 2014, 23 septembre 2014 et 16 juin 2015.





ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

En dehors de tout dispositif de minoration foncière ou de cofinancement d'études et de travaux, le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPF, duquel les recettes sont déduites, dépenses et recettes faisant l'objet d'une actualisation :

- ◆ le **prix d'acquisition** du bien majoré des frais annexes (notaire, géomètre, avocat,...) et le cas échéant, des frais de libération ;
- ♦ dans certains cas particuliers, les **frais financiers**<sup>(1)</sup> correspondant à des emprunts spécifiques adossés au projet ;
- les frais de procédures et de contentieux, lorsqu'ils sont rattachés au dossier ;
- le montant des études réalisées sur les biens, sur l'amélioration du projet selon les principes directeurs de l'EPF ou en vue de l'acquisition et de la cession des biens ;
- les frais de fiscalité liés à la revente éventuellement supportés par l'EPF;
- ♦ le montant des travaux éventuels de gardiennage, de mise en sécurité, d'entretien ou de remise en état des biens pour leur usage futur, .....
- ♦ le solde du compte de gestion<sup>(2)</sup> de l'EPF, du bien objet de la revente
  - Recettes : loyers perçus, subventions éventuelles,
  - Dépenses :
    - · impôts et taxes
    - · assurances, ....
- le montant de l'actualisation annuelle des dépenses d'action foncière

(1)Les frais financiers ne sont identifiés que pour les opérations nécessitant un montage financier particulier. Pour les opérations courantes, il n'est pas fait de différence selon l'origine de la ressource financière utilisée par l'EPF.

(2)Le compte de gestion retrace l'ensemble des frais de gestion **engagés par l'EPF** pour assurer la gestion des biens mis en réserve duquel sont déduites toutes les subventions et recettes perçues par l'EPF pendant la durée du portage. Il ne prend pas en compte les frais et recettes de la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition du bien acquis.

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus parfaitement au moment de la validation du prix de cession, ce dernier correspondra au prix de revient prévisionnel. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recettes dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession. Le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant cette cession sera éventuellement établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

La totalité du prix est exigible à compter de la signature de l'acte de vente.

#### 8.3 Modalités de calcul du taux d'actualisation

Le taux annuel d'actualisation des dépenses foncières est fixé comme suit :

- 1. Il est nul pour les opérations à vocation de protection de l'environnement, de reconversion de friches en zones agricoles, naturelles ou espaces verts
- 2. Il est nul pour les conventions avec des communes de moins de 3500 habitants, pour des projets de densification significative ou de revitalisation de centre-bourg
- 3. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec toute commune de plus de 3500 habitants et tout EPCI, sur des projets de densification significative en renouvellement urbain ou de revitalisation de centre-bourg

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

4. Il est nul pendant les quatre premières années de portage, puis est porté à 0,5% par an pour les années suivantes pour les conventions avec des communes ou des EPCI sur des projets de traitement de friches (industrielles, commerciales, résidentielles ou hospitalières, ...) polluées ou avec des coûts importants de déconstruction lorsque tous les engagements relatifs aux objectifs mentionnés dans la convention sont respectés dans le projet de la collectivité qui décline les principes directeurs de l'EPF.

- 5. Il est égal au taux principal pour toutes les autres conventions, et les autres projets, dès la première année de portage, additionné de 0,5% si la convention avec une commune ne découle pas d'une convention cadre. Ce taux principal est égal à :
  - 1% pour en zone U
  - 2% en zone AU ou NA
  - 3% dans les autres cas
- 6. Pour toute convention, la collectivité doit réaliser trois ans après la cession un bilan pour démontrer a minima
  - L'obtention du permis de construire ou du permis d'aménager purgé de tous recours
  - Le début des travaux du permis (lesquels s'entendent a minima par la déclaration d'ouverture de chantier et le début des travaux de fondation)

Si les engagements n'ont pas été respectés, la collectivité est immédiatement redevable du remboursement des éventuelles minoration foncière et cofinancements d'études dont elle a bénéficié de la part de l'EPF. En sus, elle est immédiatement redevable du paiement de la différence (hors taxe) entre le montant hors taxe correspondant au calcul des frais du point 5. et les frais hors taxe effectivement supportés. Si la collectivité indique lors de la cession ne pas être en mesure d'assurer la réalisation du projet dans les conditions prévues, les montants susmentionnés sont directement inclus dans le prix de cession, pour solde de tout compte à ce sujet.

# CHAPITRE 3. - Evolution et clôture de la convention

#### **ARTICLE 9: EVOLUTION DE LA CONVENTION**

Les périmètres et en particulier périmètre de réalisation peuvent évoluer par voie d'avenant, en particulier suite aux résultats d'études.

Le comité de pilotage mis en place dans la présente convention pourra acter ce principe de modification.

#### 9.1 - Pilotage

Les parties contractantes conviennent de mettre en place, dès la signature de la convention, une démarche de suivi/évaluation de la convention opérationnelle.

Un comité de pilotage regroupant l'EPCI signataire de la convention cadre le cas échéant, la Collectivité et l'EPF, et, en tant que de besoin, tous les partenaires associés à la démarche, est mis en place. Ce comité de pilotage est coprésidé par le Maire ou le Président de la collectivité et le Directeur Général de l'EPF. Il sera réuni en tant que de besoin à la demande de l'une ou l'autre partie.

La réunion du comité de pilotage sera nécessaire, sauf accord des deux parties, pour :

- Evaluer l'état d'avancement de la convention opérationnelle ;
- Modifier et valider les périmètres suite à la réalisation d'études ou à des acquisitions
- Evaluer le respect des objectifs et des principes des opérations proposées par la collectivité ;
- Favoriser la coordination des différents acteurs concernés ;

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le

ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

• Proposer la poursuite ou non de la présente convention par avenant.

La Collectivité s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention. Elle s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les terrains ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

A l'issue de ce comité de pilotage un relevé de décisions, réalisé par l'EPF sera transmis à l'ensemble des participants. Il sera considéré comme accepté sans réponse dans un délai de huit jours ouvrés.

Un groupe technique pourra être réuni préalablement au comité de pilotage, pour sa préparation et le suivi général de la convention, à la demande de l'une ou l'autre partie.

#### 9.2 - Bilan de l'intervention

Le comité de pilotage réalisera le bilan d'exécution de l'intervention. Ce bilan portera d'une part sur l'avancement de l'intervention de l'EPF (études, acquisitions et portage) et d'autre part sur l'avancement du projet de la Collectivité au regard des objectifs prévus dans la présente convention. Le relevé de décisions du Comité de Pilotage précisera à cette occasion les suites données à la présente convention.

Dans la mesure où le projet d'aménagement précisé par la Collectivité reste conforme aux objectifs poursuivis ou au cahier des charges prévu, l'exécution de la convention de projet se poursuit dans les conditions de durée prévues à l'article 4.1.

Dans le cas contraire, en cas de projet d'aménagement non conforme aux objectifs poursuivis ou aux engagements prévus, la convention de projet sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 14.

Le bilan d'exécution permettra notamment de justifier la nécessité d'un allongement éventuel de la durée initialement prévue de l'intervention de l'EPF. Cet allongement sera acté également par avenant.

L'information ainsi constituée à travers ce bilan d'exécution de l'opération sera versée au dispositif d'observation et d'évaluation de l'intervention de l'EPF au titre de son P.P.I. 2014 - 2018.

#### 9.3 - Transmission d'informations

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettent l'ensemble des données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF.

La Collectivité et l'EPCI le cas échéant transmettront à l'EPF toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPF maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

#### ARTICLE 10. - LE PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPF dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des Collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

Si la Collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente tel que défini à l'article 8.2 du présent règlement d'intervention.

Les sommes dues à l'EPF PC seront versées par le notaire au crédit du compte du Trésor Public : IBAN n° FR76 1007 1860 0000 0010 0320 177 – BIC : TRPUFRP1 ouvert au nom de l'EPF de Poitou Charentes.

#### **ARTICLE 11. — RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

Cependant, si la collectivité renonce à une opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPF pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPF pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPF doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de racheter les terrains acquis par l'EPF dans le cadre de la convention. Elle devra par ailleurs rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPF et les acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

#### ARTICLE 12. — CONTENTIEUX

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Annexes : exemples de demandes d'accord de la collectivité

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

# Accord de la Collectivité sur les conditions d'acquisition et de gestion d'un bien par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF, notamment les articles 8 « Acquisition foncière», qui prévoit un accord de la Commune sur les conditions techniques et financières d'acquisition des biens par l'EPF, et 10 « La gestion et la mise en sécurité des biens acquis».

1) Coor	données d	le la Collec	<u>tivité</u>				
Nom : Ayant so	on siège						
Représentée par Mme ou M.				, (Qualité)		, soussigné(e)	
Donne s suivant	-	après en a	avoir pris connaissance,	sur les condi	tions d'acquisition et	de gestion par l'EP	F du bien
2) Dési	gnation ca	dastrale d	u bien acquis				
Commu	ne de ++++	+ ()		Propriétaire : +++++			
	Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Surface	Nature cadastrale	PLU	
		9 <del>1</del>	e prix de <b>++++ euros</b> pou <u>s <b>particulières</b></u>	ır un bien libre	de toute occupation.		
<u>5) Conc</u>	ditions de ;	gestion du	bien acquis				
N	∕lise à disposi	ition de la SA	FER		Mise à disposition de la	a collectivité	
N	Mise en sécurité par l'EPF (murage, débroussaillage, etc.)  Démolition par l'EPF						
N	Maintien du lo	ocataire en p	lace		Location à un tiers		
Р	rêt à usage				Autre (Préciser)		
A ++++	-, le						
	Cat	Signature Et chet de la colle	ctivité				

PG JeT

Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

# Accord de la Collectivité sur l'engagement de travaux par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

1) Coordonnées de la Collectivité									
Nom : Ayant son siège									
Représentée par Mme ou M	_, (Qualité)	_, soussigné(e)							
Donne son accord à l'engagement des travaux sur le bien cadastré ++++ :									
2) Objet des travaux									
Travaux de désamiantage et déconstruction des superstructures +++									
3) Description du marché de travaux									
- Montant du marché de travaux, options comprises : +++ € HT									
La tranche ferme comprend :									
A									
Le									

Signature Et Cachet de la collectivité



Reçu en préfecture le 22/03/2018

Affiché le



ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

# Accord de la Collectivité sur l'engagement d'une étude de pré-faisabilité par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

 Vu la convention projet n° +++++, relative à +++, conclue le +++ entre la Commune/Communauté d'Agglomération/Communauté de Communes de +++ et l'EPF

 1) Coordonnées de la Collectivité

 Nom :

 Ayant son siège

 Représentée par Mme ou M. \_\_\_\_\_\_\_, (Qualité) \_\_\_\_\_\_\_, soussigné(e)

 Donne son accord à l'engagement d'une étude de préfaisabilité sur le périmètre de +++

 2) Objet de l'étude

 Etude de préfaisabilité technique et financière d'une opération immobilière

 3) Description du marché d'études

 - Montant du marché d'études : +++ € HT

 La tranche ferme comprend :

 - Réalisation de deux scénarios comprenant plan de composition, bilan financier prévisionnel, phasage et proposition de modes de réalisation, avec étude préalable du marché et contacts pris avec les opérateurs

 A \_\_\_\_\_\_\_

 Le \_\_\_\_\_\_\_

Signature Et Cachet de la collectivité



Envoyé en préfecture le 22/03/2018 Reçu en préfecture le 22/03/2018

ID: 023-200067189-20180316-20180309-DE

Affiché le